



Arrêt

n° 33 850 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2008 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision attaquée, prise par le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'Asile en date du 29 juillet 2008, notifiée à celle-ci le 02 septembre 2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par l'intéressée le 20 mars 2006, (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1^{er}, et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'a, par ailleurs, déposé aucune note d'observations.

Or, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, il y a lieu de considérer comme réputés prouvés les faits allégués par le requérant, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts (C.E., arrêt n° 111.666 du 17 octobre 2002).

1.2. Dès lors, il convient de tenir pour établi l'exposé des faits fourni par la requérante dans sa requête introductive d'instance.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 27 novembre 2004 et a sollicité l'asile le 2 décembre 2004. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 30 mars 2007.

2.2. Le 20 mars 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

2.3. En date du 2 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons, tout d'abord, que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 02/12/2004 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 10/03/2005 et confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 30/03/2007.

L'intéressée invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. –Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés au motif que ses déclarations successives ont été marquées d'une imprécision patente empêchant ainsi d'accorder foi aux faits qu'elle a relatés et, dès lors, de lui octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante invoque, ensuite, le fait d'avoir un enfant belge, à savoir M._M. K. née le 10/09/2005. Notons que le fait d'avoir un enfant belge n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour en Belgique. Ainsi, en date du 21/04/2008, il a été demandé à l'intéressée de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre le père belge, Monsieur M.M.A. et sa fille K. . Or, à ce jour, aucune réponse n'a été donnée à ce courrier. Certes, l'intéressée avait précédemment, fourni trois preuves de paiement datant du 28/02/2005 et du 31/01/2006 de Monsieur M.M. au profit de sa fille. Néanmoins, ces éléments ne nous permettent pas de penser que le père entretienne effectivement des relations régulières avec sa fille. Or, il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au bureau Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Aussi, en l'absence de cohabitation entre le père belge et sa fille et en l'absence de preuves de liens affectifs/financiers réguliers entre eux, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. De même, il ne saurait être question de rupture de liens familiaux et de priver l'enfant de soutien moral, psychologique et financier de son père puisque ceux-ci ne cohabitent pas et que manquent les preuves de liens affectifs et/ou financiers.

L'intéressée invoque par ailleurs le fait qu'elle cohabite avec Monsieur M.M. . Force est de constater que d'après les informations figurant au Registre national, ils n'habitent plus ensemble depuis le 02/11/2005. De plus, Monsieur M.M. est radié des registres de population depuis le 15/11/2007. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle n'est pas prompte à saper les bonnes mœurs du Royaume ni à troubler l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, en ce qui concerne son intégration illustrée par de nombreux témoignages d'amis, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (CE – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002) ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux craintes alléguées alors qu'elle souligne avoir fait clairement état de ses craintes en cas de retour au Congo sans s'en référer uniquement aux éléments invoqués dans sa demande d'asile, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait qu'elle ait un enfant belge et qu'elle n'ait soi-disant fourni aucune preuve des liens « effectifs » et/ou financiers entre son enfant et son père belge, elle rappelle avoir fourni trois preuves de versement datant des 28 février 2005, 28 décembre 2005 et 31 janvier 2006 du père à sa fille. A ce sujet, elle ne comprend nullement pourquoi ces éléments ne suffisent pas à prouver l'effectivité des relations.

En outre, elle souligne le fait qu'elle a été malade pendant une longue période et qu'il lui était dès lors impossible de fournir d'autres éléments au Conseil.

D'autre part, elle signale que le couple a décidé de ne plus cohabiter et qu'ils ont également eu un autre enfant, née le 20 février 2007. Elle ajoute que seul le père dispose d'un travail stable et rémunéré, lequel permet d'assurer l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants communs.

Elle fait valoir que rien ne lui assure que les autorités congolaises accepteraient d'accorder le séjour à ses enfants belges, dans la mesure où elle est indigente. Dès lors, son renvoi forcé entraînerait la rupture des liens familiaux des enfants avec leur père resté en Belgique. Elle ajoute également que la radiation du père est sûrement le fruit d'une erreur étant donné que ce dernier travaille en Belgique et n'a jamais quitté le pays.

En ce qui concerne son intégration, elle invoque le fait que tout retour au pays mettrait incontestablement à mal l'ensemble des relations qu'elle a nouées en Belgique alors que rien n'indique que les autorités belges lui accorderont le visa vu l'échec de sa demande d'asile et qu'elle ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant d'accomplir les démarches nécessaires pour revenir en Belgique.

3.2. Elle prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que de la méconnaissance du principe général de bonne administration ».

Elle rappelle avoir déposé des éléments de preuve témoignant de l'effectivité des liens affectifs et financiers de sa fille avec son père alors que son retour au pays d'origine aurait pour conséquence de séparer l'enfant de son père, ce qui apparaît comme étant disproportionné et constitue une ingérence dans sa vie privée.

D'autre part, elle invoque, à nouveau, la déflagration des relations tissées en Belgique, ce qui est contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen et plus particulièrement les craintes de persécutions en cas de retour au pays, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant d'appuyer ses dires. En effet, elle se contente, dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 mars 2006, de préciser qu'il lui est impossible de retourner dans son pays suite aux difficultés subies. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel nouvel élément pertinent la requérante aurait invoqué et, qui serait différent de ceux déjà invoqués précédemment dans sa demande d'asile. Dès lors, tout le comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision attaquée, le Conseil ne perçoit pas en quoi il devrait porter une appréciation différente et ne pourrait se référer aux éléments avancés dans le cadre de la procédure d'asile.

En effet, il convient de rappeler que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée définitivement par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28 mars 2007.

En l'occurrence, la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile, lesquels ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur lors de la prise de sa décision.

4.1.2. En ce qui concerne les liens affectifs et financiers existants entre la fille de la requérante et son père, le Conseil constate que les éléments de preuve fournis datent respectivement des 28 décembre 2005, 28 février 2006 et 31 janvier 2006, lesquels ont été jugés non suffisants par la partie défenderesse. En date du 21 avril 2008, la partie défenderesse avait sollicité de nouvelles preuves des liens existants entre le père et son enfant. Or, la requérante n'a pas répondu à ce courrier. Ainsi, la décision attaquée apparaît adéquatement motivée à cet égard dans la mesure où, d'une part, les trois preuves apportées précédemment ne constituent nullement des éléments démontrant à suffisance l'existence de liens affectifs et financiers entre le père et son enfant, lesquels auraient pu être considérés comme des circonstances rendant impossible un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires. D'autre part, le Conseil relève également que, de l'aveu même de la requérante, cette dernière et son époux ne cohabitent plus en telle sorte qu'il appartenait d'autant plus à la requérante de faire la preuve des relations réelles entre le père et son enfant.

Quant à son impossibilité de fournir d'autres documents en raison d'une maladie, le Conseil souligne que ce fait n'est appuyé par aucun élément pertinent. Or, il appartient à la requérante de prouver ce qu'elle avance, ce qui n'a nullement été fait en l'espèce.

4.1.3. Concernant le fait que le père dispose d'un travail stable en Belgique, le Conseil constate que ce dernier peut très bien s'occuper des enfants pendant le temps limité où la requérante devra se rendre dans son pays pour accomplir toutes les démarches. Il pourra tout aussi bien pourvoir à leur soutien financier depuis la Belgique. Ainsi, cet élément ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne sa crainte que les autorités congolaises n'accordent pas le séjour à ses enfants du fait de leur nationalité belge, le Conseil estime que cet élément n'est, à nouveau, fondé sur aucun élément concret et pertinent et revient à préjuger de la position qu'adoptera effectivement le pays d'origine. Dès lors, cet élément n'est nullement fondé.

Pour ce qui est de la radiation du père de ses enfants, en tenant pour établi le fait que cette radiation soit le fruit d'une erreur et que le père soit toujours en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la critique émise par la requérante dans la mesure où dans cette hypothèse, rien n'empêche à nouveau les enfants de rester avec leur père pendant le temps nécessaire à la requérante pour accomplir les démarches dans son pays d'origine. Dès lors, c'est avec raison que la partie défenderesse a estimé que la radiation du père n'était nullement une circonstance exceptionnelle.

4.1.4. Quant à la rupture des liens familiaux entre les enfants et un de leurs parents, le Conseil relève que cette séparation n'est que temporaire quelque soit le parent avec lequel les enfants resteront. Dès lors, cet élément n'apparaît pas comme fondé.

4.1.5. En ce qui concerne l'intégration de la requérante, le Conseil a déjà jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, les nombreuses relations nouées en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.1.6. Concernant le fait qu'il n'est nullement prouvé que les autorités belges lui accorderont le visa vu l'échec de sa demande d'asile, le Conseil relève que cet élément n'est qu'une simple affirmation qui n'est étayée par aucun élément concret.

4.1.7. Enfin, en ce qui concerne le manque de moyens financiers, le Conseil constate que cette situation ne peut nullement être imputée à la partie défenderesse dans la mesure où malgré un premier ordre de quitter le territoire délivré suite à la clôture de sa demande d'asile, la requérante a jugé opportun de se maintenir illégalement sur le territoire alors qu'elle ne possédait aucun titre de séjour.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil s'en réfère à ce qui a été précisé dans le cadre de l'examen du premier moyen quant à la question de la preuve des liens affectifs et financiers existants entre la fille de la requérante et son père.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.